

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMIONS DU MIDI SAS (CAMIDI)

Groupe Charles André

347 Avenue Adolphe TURREL

11210 Port-la-Nouvelle

Références : 2023-121-PR
Code AIOT : 0006605999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement CAMIONS DU MIDI SAS (CAMIDI) implanté Avenue Gustave Eiffel - Parcalle F140 Espace Méditerranée lieu dit le Camp 66600 Rivesaltes.

L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection correspond à une visite de récolelement suite à l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans (la précédente inspection ayant été réalisée le 29/09/2020).

L'inspection du 15/02/2023 a permis de relever 9 faits non-conformes qui ont conduit l'inspection à proposer au préfet d'adresser une lettre de suite préfectoral demandant à l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois excepté pour un point nécessitant la réalisation d'études et travaux où le délai a été fixé à 6 mois.

L'exploitant a adressé sa réponse le 26/06/2023 qui a été complété, sur demande de l'inspection, le 01/08/2023.

La présente inspection a pour objet de vérifier par sondage que les différents faits non-conformes ont bien été corrigés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMIONS DU MIDI SAS (CAMIDI)
- Avenue Gustave Eiffel - Parcalle F140 Espace Méditerranée lieu dit le Camp 66600 Rivesaltes
- Code AIOT : 0006605999

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le groupe Charles André exploite 2 dépôts de bouteilles de gaz respectivement pour les marques ANTARGAZ et PRIMAGAZ, localisés avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée, sur la commune de Rivesaltes. Ils se situent sur la parcelle F140 du plan cadastral de Rivesaltes qui appartient à la société WALON FRANCE.

Initialement ces 2 dépôts ont été déclarés séparément par des filiales du groupe Charles André, sous le régime de déclaration.

Suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 qui a modifié la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en abaissant le seuil de l'autorisation de 50 t à 35 t, les sociétés CAMIDI et WALON FRANCE ont informé la préfecture respectivement :

- par courrier du 29/08/18 complété le 09/11/18 ;
- par courrier du 21/06/18, complété le 29/08/18 et 09/11/18 ;

du nouveau classement de leurs dépôts de bouteilles de gaz situés avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes.

La préfecture a en retour délivré une preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, pour ces 2 établissements, respectivement le 29/06/19 (CAMIDI) et 30/11/18 (WALON FRANCE).

Par la suite et compte tenu de cette évolution réglementaire, la société CAMIDI a déclaré le 07/11/2019 reprendre l'exploitation du dépôt de la société WALON FRANCE, ce qui a été acté par la preuve de dépôt n°2019 0097 du 13/11/2019.

Les 2 dépôts réunis ont une capacité de 100 tonnes auxquelles s'ajoutent 48 tonnes susceptibles d'être présentes sur les camions de transport de bouteilles.

En conséquence, suite à cette modification de la nomenclature et sans modification des activités exercées sur le site, il en a résulté, selon le bénéfice de l'antériorité, le basculement du régime déclaratif des 2 dépôts au régime de l'autorisation et au statut Seveso seuil bas (> 50 t et < 200 t).

Suite à cette modification de classement il a été prescrit la réalisation d'une étude des dangers.

Sur la base de la version finale de l'étude des dangers (V3 du 21/02/2022) les prescriptions applicables ont été redéfinies par l'arrêté complémentaire du 22/03/2022 qui constitue l'acte administratif de référence.

Ce dépôt est concerné uniquement par la rubrique 4718-1 (stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en récipients à pression transportables) pour une quantité maximale de 148 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement des faits non-conformes constatés lors de l'inspection du 15/02/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.7.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 2.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des faits non-conformes a été corrigé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 2.10**Thème(s) :** Autre, Vérification des prescriptions**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

[...]

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats : En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis le « rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022081-001 du 22/03/22 » daté du 27/06/2022 et rédigé par la SOCOTEC (audit réalisé le 24/06/2022).

Cet audit fait ressortir un seul point non-conforme, à savoir la nécessité de mise à jour du schéma des réseaux. L'exploitant a confirmé que le schéma a été mis à jour et présente le plan en séance (plan d'aménagement réf 19413-2021-N994-26-01-2021).

L'inspection note sur ce plan, l'absence de matérialisation:

- du parking de la remorque des bouteilles orphelines
- de la zone de stationnement des semi-remorques et remorques de citerne de LI pleine et vide.

Écart à corriger :

Le plan d'aménagement du dépôt doit être complété en ajoutant les informations caractérisant l'aménagement du site.

Les informations manquantes signalées par la SOCOTEC (dispositif de protection de l'alimentation et ouvrages (vannes, compteur) doivent être vérifiées puisque le plan est antérieur (26/01/2021) à la date de l'audit (22/03/2022).

L'inspection s'interroge sur la pertinence de ce contrôle SOCOTEC compte tenu des non-conformités relevées lors de la présente inspection (cf points de contrôle suivants) et propose à l'exploitant de faire refaire cet audit en demandant à l'auditeur de préciser sur son rapport les moyens retenus pour justifier de la conformité des prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 complété le 01/08/2023 : Mise à jour du plan (réf : 19413-2023 - N994 - 15-05-2023) par géomètre. Les informations manquantes signalées (dispositif de protection de l'alimentation et ouvrages, vannes et compteur, zonage des parking) ont été rajouté (Voir plan d'aménagement joint)

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Le plan n'appelle pas d'observation, les zones de stationnement des véhicules citerne liquides inflammables et des petits et gros porteurs des bouteilles ont été matérialisées.

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones : • les zones à risque permanent ou fréquent ; • les zones à risque occasionnel ; • les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : • zone 0 [...] • zone 1 [...] • zone 2 [...].

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des zones de dangers, identifiant le risque incendie au niveau des 2 parcs gaz et parking stationnement des véhicules GPL, le risque routier et le risque électrique.

Les consignes générales sont affichées à l'entrée des 2 dépôts UGI et PRIMAGAZ mais le revêtement des panneaux est détérioré les rendant illisibles. L'inspection note que :

- le risque d'explosion consécutif à une perte de confinement de bouteilles composites ;
- le risque lié au stationnement de citernes carburant pleine et vide ;
- le risque lié au stationnement de la remorque des bouteilles orphelines ne sont pas identifiés ;
- L'absence de zone à risque d'atmosphère explosive (zone 0, 1 et 2) n'est pas justifiée.

Au cours de la visite l'inspection note la présence de casiers vides au nord de la zone de stockage n°7 du dépôt Antargaz à l'intérieur du tracé de la LIE pour le scénario de percement de bouteilles composites sur le camion en chargement déchargement. Ce stockage qui modifie la géométrie de la zone encombrée de l'ilot n°7 peut avoir une incidence sur les distances d'effets associées au VCE.

Écart à corriger :

L'exploitant doit :

- Compléter le recensement des dangers en lien avec l'EDD.
- Compléter le plan des zones de dangers, matérialiser ces zones sur le site (y compris pour les risques identifiés en dehors des 2 dépôts)
- Préciser la nature des risques et les consignes à observer, remplacer en particulier les panneaux à l'entrée des 2 dépôts UGI et PRIMAGAZ
- Supprimer les stockages susceptibles de modifier les zones encombrées à l'intérieur du périmètre de la LIE pour les scénarios de percement de bouteilles composites et matérialiser ces zones sur le plan des zones de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 complété le 01/08/2023 :

Le recensement des dangers en lien avec l'EDD a été complété et matérialisé sur plans (document SECU/PRO.505). Ce document matérialise les zones à risques incendie, explosion, électrique, routiers.

Les panneaux des consignes à observer ont été changés à l'entrée des deux parcs gaz.

Le stockage des casiers a été déplacé en dehors du périmètre de la LIE pour les scénarios de percement de bouteilles composites (voir pièce jointe).

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Le plan n'appelle pas d'observation, lors de la visite de récolelement l'inspection à vérifier que les panneaux des consignes ont effectivement été changés et que les racks vides ont été déplacés en dehors du périmètre de la LIE.

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus au sein du dépôt ainsi que le nombre et capacité des véhicules de transport de récipients à pression transportable stationnés, auquel est annexé un plan général des stockages et des aires de stationnement.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Constats : En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis les FDS des produits susceptibles d'être présents sur le site à savoir : butane, GNR, GPLc, Propane.

L'état des stocks du gaz inflammables liquéfiés détenus au sein du dépôt est tenu par les responsables des 2 dépôts sous la forme d'un tableur qui permet de déterminer à tout moment le stockage présent sur le dépôt. À la fin de la journée une copie de l'état du stock est transmise à l'encadrement de CAMIDI à PLN.

Au cours de la visite une démonstration du fonctionnement du système a été faite à l'inspection qui a également vérifié la transmission du mail de la veille précisant l'état des stocks en fin de journée.

Écart à corriger : L'exploitant doit également disposer des FDS liées au stockage des citernes carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : Toutes les FPS en lien avec le stockage des citernes carburant sont disponibles à tout moment, dans notre intranet.

Tous les personnels avec une adresse mail professionnelle y ont accès.

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

L'accès à la base de données des FDS a été vérifié lors de l'inspection de récolelement.

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages de récipients à pression transportables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage de ces récipients sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 8.2.2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol des aires de stockage des récipients à pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les sols de l'aire dédiée au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Les aires de stationnement des véhicules de transport des récipients à pression transportables est délimitée et matérialisée au sol.

Cette matérialisation au sol doit permettre de distinguer les différentes aires prises en compte dans l'étude des dangers (A1 / A2 / B / C / citernes carburants pleines et vides).

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Les récipients à pression transportables sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Constats : En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis les plans des stockages des bouteilles pour les 2 dépôts.

L'inspection note des différences de dimension des zones avec le plan d'aménagement général.

L'ensemble des bouteilles sont stockées à l'air libre.

Au cours de la visite de terrain l'inspection a vérifié par sondage que les différentes aires sont matérialisées au sol conformément aux indications figurant sur les plans et permettant de distinguer les différentes aires prises en compte dans l'étude des dangers.

L'inspection note que les aires de parking (A1 / A2 / B / C / citernes carburants pleines et vides) ne sont pas identifiées et que le marquage au sol sur l'aire de parking est en train de s'effacer.

L'exploitant a également transmis la consigne rappelant l'obligation de stationnement des citernes de carburant dans l'angle nord-ouest pour contenir les épandages accidentels sur cette zone éloignée des stockages des bouteilles.

Le jour de la visite l'inspection n'a pas noté la présence de véhicules citerne pleine sur le site.

L'inspection note qu'un épandage de carburant provenant de l'aire de stockage des citernes pleines peut se diriger à moins de 2 m du dépôt de RAPT Antargaz (voir point de contrôle suivant).

Les 2 dépôts de bouteilles sont recouverts d'un revêtement bitumineux de type routier.

Écart à corriger :

l'exploitant doit reprendre le marquage des aires de parking et identifier les zones A1, A2, B C et la distance d'isolation à respecter par rapport au dépôt de bouteilles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : Le marquage au sol des aires de parking et l'identification des zones A1, A2, B C a été réalisé par la société MOLINER

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Marquage au sol et identification des zones vérifiés lors de l'inspection de récolelement.

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation des aires de stationnement des citerne de carburant

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'aire de stationnement dédiée aux citerne de carburant est implantée dans l'angle Nord-Ouest du site de sorte à supprimer tout risque d'effet domino avec les installations GPL, conformément aux données de l'étude des dangers.

En particulier l'exploitant doit pouvoir justifier que les citerne ne peuvent pas être à l'origine d'un épandage de carburant vers le dépôt de récipients à pression transportables.

Constats : La lecture des points de niveau du plan d'aménagement du dépôt fait ressortir que le point haut se situe sur la zone prévue pour le stockage des citerne pleines et que la pente se dirige vers le dépôt de RAPT Antargaz, ce qui est contraire aux informations de l'étude des dangers qui précise que :

« Si une citerne pleine devait exceptionnellement stationner sur le site, elle serait garée à l'Ouest de ce dénivélé, correspondant donc au point bas du site, de façon à supprimer tout risque d'épandage vers le dépôt bouteilles ANTARGAZ qui est le plus proche. »

Écart à corriger :

L'exploitant doit pouvoir justifier que les citerne ne peuvent pas être à l'origine d'un épandage de carburant vers le dépôt de récipients à pression transportables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : La direction a pris la décision de ne plus stationner de citerne hydrocarbures pleines sur le site de RIVESALTES.

Dans le cas où une citerne arriverait pleine, elle sera transférée sur notre site de PORT LA NOUVELLE (voir note de service jointe)

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Prise acte de la nouvelle organisation faisant l'objet de la note de service n°3 du 03/04/2023.

Il n'y avait pas de camion citerne de carburant pleine le jour du contrôle

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage.

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol,
- ou par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;
- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;
- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation.

Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant.

Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection a vérifié par sondage que :

- le site est entouré d'une clôture soit de hauteur supérieure à 1,80 m assortie du dispositif anti-intrusion concertina, soit de hauteur supérieure à 2,3 m, accompagnée sur la partie supérieure de 2 rangées de barbelés,
- les 2 zones de stockage sont également entourées d'une clôture de hauteur supérieure à 1,80 m assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina,
- les portails ont été rehaussés afin d'obtenir une hauteur supérieure à 2,5 m.

L'exploitant précise qu'il préfère positionner les concertinas légèrement en hauteur pour faciliter l'entretien et la suppression des herbes sauvages.

L'inspection note qu'il manque des portions de concertina et que le portillon d'entrée n'a pas été rehaussé.

En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche « check-list quotidienne d'inspection véhicule entrant sur dépôt de gaz » qui permet la traçabilité du contrôle des véhicules à l'entrée du site. Cette procédure n'a pas été vérifiée.

Écart à corriger :

L'exploitant doit compléter la mise en place des concertinas et rehausser le portillon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : La rehausse du portillon et le concertina manquant ont été mis en place (photos jointes au courrier)

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Vérifié par sondage lors de l'inspection de récolelement.

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de détecteurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (caméras optiques et thermiques) en nombre suffisant pour couvrir toutes les aires de stationnement, chargement/déchargement et de stockage, avec un report vers une société de télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel et à la société de télésurveillance assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.[...]

Constats : En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- la consigne de télésurveillance ;
- l'instruction « prise en charge et traitement des alarmes pour le prestataire de télésurveillance ;
- le rapport de contrôle du 13/12/2022 du système de détection intrusion comprenant 1 centrale, 7 points de détection, 1 sirène SIMAX et 1 sirène incendie ;
- le rapport de contrôle du 13/12/2022 du système de vidéosurveillance comprenant 5 dômes avec caméra optique et thermographique.

Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence des 5 caméras dômes et visualisé les images associées à ces caméras.

1 caméra était en panne ; l'exploitant a confirmé que la réparation est programmée.

Écart à corriger :

L'exploitant doit confirmer la réparation de la caméra et transmettre le document :

- listant les détecteurs avec leur fonctionnalité ;
- justifiant que chaque zone est couverte par 2 caméras ;
- précisant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : Les attestations demandées ont été réalisées par notre prestataire et sont jointes au courrier.

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Fonctionnement des caméras vérifié lors de l'inspection de récolelement.

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 8.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par dispositif sonore

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif sonore et les équipements permettant de la déclencher. Ce dispositif est destiné à alerter le voisinage en cas de danger. Le déclenchement de ce dispositif est commandé depuis l'installation, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Il est secouru par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le dispositif sonore dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Constats : Les rapports de contrôle du 13/12/2022 du système de détection et du système de vidéosurveillance rédigés par la société ADS Sécurité confirment la présence d'une sirène incendie secourue par une batterie. L'exploitant confirme que cette sirène peut être activée par déclenchement direct sur le dépôt ou automatiquement par le système de détection par caméra.

Écart à corriger :

L'exploitant doit transmettre l'attestation du fournisseur garantissant le fonctionnement du système d'alerte même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : L'attestation demandée a été réalisée par notre prestataire et est jointe au courrier (Attestation ADS Sécurité du 21/04/2023 confirmant que le système d'alerte continue de fonctionner en cas de micro coupure).

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Point de contrôle considéré comme soldé.

N° 13 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Emission accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Au cours de la visite l'inspection note la présence d'un chariot élévateur sous lequel il y a la trace d'un épandage important d'huile directement sur le sol.

L'exploitant confirme que ce chariot est en panne et que l'épandage s'est produit lors de la réparation.

Ecart à corriger :

L'exploitant doit dépolluer le sol pollué par les épandages lors de la réparation du chariot élévateur et adresser à l'inspection les justificatifs d'élimination des terres pollués.

L'exploitant doit mettre en place les procédures pour prévenir en toutes circonstances le déversement accidentel de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Réponse de l'exploitant du 26/06/2023 : La société SUEZ OSIS est intervenue pour effectuer un nettoyage et une dépollution de la zone (Facture + ordre d'intervention + BSD en pièces jointes).

Dorénavant, en cas de panne d'un engin motorisé, il sera rapatrié sur notre site de Port la Nouvelle.

Dans l'attente de son rapatriement, il sera positionné sur une bâche étanche et un barrage de boudins anti-pollution sera mis en place autour de l'engin (voir procédure jointe).

Visite de récolelement du 23/08/2023 :

Vérification visuelle du nettoyage de la zone lors de l'inspection de récolelement.

Point de contrôle considéré comme soldé.